



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Taxes foncières pour 2024**  
**votées et perçues par la commune de**  
**NICE**  
**les collectivités territoriales et divers organismes**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP NICE CENTRE-COLLINES  
22 RUE JOSEPH CADEI  
06172 NICE CEDEX 2

**AVIS D'IMPÔTS LOCAUX**

**Somme à prélever**

**2 175,00 €**

**Date limite de paiement : 15/10/2024**

**Vous avez choisi le prélèvement à l'échéance.**

Sauf avis contraire de votre part avant le 01/10/2024,  
directement sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en appelant le 0 809 401 401\*,  
**la somme à payer sera prélevée automatiquement le 25/10/2024.**

NOM du créancier : DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**La somme due est prélevée automatiquement,  
vous n'avez pas à envoyer de chèque.**

**Vos contacts**

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier ou professionnel sur  
[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

 **Par téléphone**  
- pour toutes questions sur le prélèvement à  
l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
- pour toute autre question, votre centre des  
finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques  
horaires sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

• **pour le paiement de votre impôt :**

SIP NICE CENTRE-COLLINES  
22 RUE JOSEPH CADEI  
06172 NICE CEDEX 2  
Tél : 04 92 09 45 00

• **pour le montant de votre impôt :**

CDIF NICE  
SECT. FONC 3EME SECTEUR  
22 RUE JOSEPH CADEI  
CS 63151  
06172 NICE CEDEX 2  
Tél : 04 92 09 47 24

\* (service gratuit + coût de l'appel)

Les taxes foncières étant affectées aux collectivités territoriales, leurs taux ainsi que leurs évolutions sont déterminés par leurs organes délibérants.

Les progressions de ces taux sont les suivantes pour 2024 :

- le taux communal passe de 29,62 % à 35,30 %

DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

| Taxes foncières 2024 |                   | Commune           | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxes spéciales | Taxe ordures ménagères | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
|----------------------|-------------------|-------------------|----------------------|-------------------|-----------------|------------------------|-------------|-----------------------|
| Propriétés bâties    | Taux 2023         | 29,62 %           | %                    | 6,40 %            | 0,182 %         | 10,46 %                | %           |                       |
|                      | Taux 2024         | 35,30 %           | %                    | 6,40 %            | 0,176 %         | 10,46 %                | 0,53 %      |                       |
|                      | Adresse           | 19 RUE GUBERNATIS |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Base              | 3955              |                      | 3955              | 3955            | 3955                   | 3955        |                       |
|                      | Cotisation        | 1396              |                      | 253               | 7               | 414                    | 21          | 2091                  |
|                      | Cotisation lissée |                   |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Adresse           |                   |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Base              |                   |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Cotisation        |                   |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Cotisation lissée |                   |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Cotisation 2023   | 1128              |                      | 244               | 7               | 398                    | -           |                       |
|                      | Cotisation 2024   | 1396              |                      | 253               | 7               | 414                    | 21          | 2091                  |
|                      | Variation         | +23,76 %          | %                    | +3,69 %           | 0 %             | +4,02 %                | - %         |                       |

|                       |                            | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxe additionnelle | Taxes spéciales | Chambre d'agriculture | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
|-----------------------|----------------------------|---------|----------------------|-------------------|--------------------|-----------------|-----------------------|-------------|-----------------------|
| Propriétés non bâties | Taux 2023                  | %       | %                    | %                 | %                  | %               | %                     | %           |                       |
|                       | Taux 2024                  | %       | %                    | %                 | %                  | %               | %                     | %           |                       |
|                       | Bases terres non agricoles |         |                      |                   |                    |                 |                       |             |                       |
|                       | Bases terres agricoles     |         |                      |                   |                    |                 |                       |             |                       |
|                       | Cotisation 2023            |         |                      |                   |                    |                 |                       |             |                       |
|                       | Cotisation 2024            |         |                      |                   |                    |                 |                       |             |                       |
|                       | Variation                  | %       | %                    | %                 | %                  | %               | %                     | %           |                       |

|                                      |  |  |  |                           |                                         |                                            |  |  |
|--------------------------------------|--|--|--|---------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------|--|--|
| Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA) |  |  |  | Base du forfait forestier | Majoration base terrains constructibles | Caisse d'assurance des accidents agricoles |  |  |
| Base État                            |  |  |  |                           |                                         | Droit proportionnel :                      |  |  |
| Base collectivité                    |  |  |  |                           |                                         | Droit fixe :                               |  |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  |                                                 |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|-------------------------------------------------|------|
| Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'un versement complémentaire de taxe foncière de 78108189 €.<br>Pour plus d'informations, consultez la notice. |  |  |  |  | Frais de gestion de la fiscalité directe locale | 84   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  | Dégrèvement Habitation principale               |      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  | Dégrèvement JA État                             |      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  | Dégrèvement JA Collectivité                     |      |
| Références administratives : 060 21 113 012 088 088 F V                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  |  | Montant de votre impôt                          | 2175 |

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*198-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2025.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement, ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en oeuvre, en consultant [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ». Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en oeuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la DGFIP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquels la loi donne qualité pour en connaître dont notamment les organismes visés par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant, droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFIP de traiter lesdites données ou dérogation réglementaire. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr). Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contact de l'avis. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**MISE EN DEMEURE DE PAYER**

Art. L.257, L.257-0B et L.258 A du Livre des procédures fiscales

Le 23/04/2025

**Pour nous contacter**

**Centre des finances publiques**

SIP NICE CENTRE-COLLINES

22 RUE JOSEPH CADEI

06172 NICE CEDEX 2

Tél. : 04 92 09 45 00

Courriel : merci d'utiliser votre messagerie  
sécurisée sur [impots.gouv.fr](mailto:impots.gouv.fr)

Accueil du public :

LU MER JE VE 8H30-12H ET RDV

BDF: BDFEFRPPCCT FR98 3000 1005 9606 6F00 0000 068

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP NICE CENTRE-COLLINES  
22 RUE JOSEPH CADEI  
06172 NICE CEDEX 2

Bonjour,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les sommes dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

En application de l'article L.257 du livre des procédures fiscales, je vous invite à régulariser votre situation dans les meilleurs délais.

À défaut, j'engagerai à votre encontre, sans délai, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document **TIENT LIEU DU COMMANDEMENT** prévu par les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Pour régler vos impositions privilégiez le paiement en ligne.

| Désignation des impositions (1) | Date (2) | Montant dû | Versements effectués | Reste à payer |
|---------------------------------|----------|------------|----------------------|---------------|
|---------------------------------|----------|------------|----------------------|---------------|

**\* Situation arrêtée au 23/04/2025**

Vous pouvez contester cette mise en demeure de payer auprès du directeur départemental des finances publiques dans les deux mois suivant sa notification.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le comptable public  
CHETRIT BERNARD

## INFORMATIONS IMPORTANTES

(1) : Il s'agit des créances dont vous êtes redevable (Impôt sur le revenu, Taxe d'habitation, Taxes foncières, Taxe sur les locaux vacants, Taxe de balayage, Prélèvements sociaux).

(2) : La première date correspond à la date de mise en recouvrement du rôle, la deuxième date correspond à la date limite de paiement.

## MODE DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer en ligne : dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

- Vous pouvez payer par chèque : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le papillon, pour servir de référence, sans le signer ni le coller ni l'agrafer ; envoyez votre chèque à l'adresse figurant dans le cadre « pour nous contacter ».

- Vous pouvez payer par virement : références bancaires dans le cadre pour nous contacter.

## LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (LPF)

**Art.L.281** - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;

c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

**Art.R\*281-1** - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;

b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.

**Art.R\*281-3-1** - La demande prévue à l'article R. \* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

**Art.R\*281-4** - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

**Art.R\*281-5** - Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

## TEXTES DE REFERENCES

Les articles L.257, L.257-0A, L.257-0B, L.258 A, L.260 et R\*.257-1 du livre des procédures fiscales ainsi que l'article 1691 bis du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.